

RÉBELLION A JUSTICE.

C'est l'action d'empêcher par violence et par voie de fait, l'exécution des ordres de la justice. Rép. Jurisp. Guyot, T. 14. V°. Rébellion à Justice, p. 470.

Voici les espèces de celles qui peuvent avoir lieu :—

Quand on empêche par violence, l'établissement ou l'administration des séquestres ou gardiens et commissaires aux meubles saisis.

Quand on enlève, à force ouverte, des meubles et fruits saisis.

Quand on a brisé des sceaux apposés par les Juges, ou qu'on déchire des lettres de Justice, portant condamnation.

Quand quelqu'un se tient fort dans sa maison ou château, pour résister à celui qui est porteur de pièces.

Quand on excède ou qu'on outrage les Magistrats ou les autres Officiers de Judicature, ainsi que les huissiers ou sergens qui exercent quelque acte de justice.

LOIS A CONSULTER.

Ordonnance du Conseil Législatif, 1785, c. 2, sec. 37—

Ordonnance de 1667.

Tit. 19, Art. 16 et 17.

L'article 16 a rapport aux Séquestres.

L'article 17 a rapport aux gardiens, c'est-à-dire, à la constitution des gardiens, et ceux qui l'empêchent.

Tit. 33, Art. 5.—À rapport aux procédés *avant* la saisie. V°. Art. 6, 7 et 8. L'on ne commence à parler de la vente qu'à l'art. 17.

Tit. 27, Art. 7.—Procès extraordinaire, inapplicable au Canada.

Il est un principe en fait de Rébellion, dont l'application est importante en pratique.

“Lorsqu'un huissier ou autre officier de justice excède son pouvoir, on ne doit pas pour cela, lui résister, à cause du respect dû à la justice même dont il exécute le mandement; on a seulement la voie de se plaindre et d'appeler de ce qui a été fait.” En Canada l'on fait Opposition.

Ce principe est consacré au Rép. Jurisp. Guyot, T. 14. Vo. Rébellion à Justice, p. 472.

droit de juger, ou dont la connaissance ne lui est pas attribuée.” Do. Verb. cause No. 10 *Quid*. Contestation. Do. Verb. Déclinat. No. 2, 3, 10.

Pothier, Proc. liv. p. 18, parag. II. “Incompétence résulte de la *matière* qui fait l'objet de la demande.

Nouveau Pigeau, Proc. liv. et Comm. sur le Code. Edition de 1827. Observations sur les art. 168, 169, 170. Vide 381, art. 170. Ce qu'on entend par *ratio materiae*, art. 172. Vide observations 1 et 2. V! aussi l'ancien Pigeau et les autorités citées par le Nouveau Pigeau.